



ARRETE N°2026_04
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION CHEMIN DES FONTANETTES – LIEUDIT LE MARAIS

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction ministérielle sur la circulation routière,

Considérant l'ouverture de l'aire de camping-cars « Lumbin Camp'Icare » située sur le territoire de la commune, lieudit le Marais,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux usagers de l'aire de camping-cars d'accéder à cette dernière par le chemin des Fontanettes,

Considérant le fait que certains usagers sont déjà autorisés à emprunter la voie dans le sens allant du croisement du chemin des Fontanettes avec la rue du Marais jusqu'à la sortie de la route des tennis, en direction de Crolles, et qu'il convient de conserver cette dérogation permettant notamment aux engins agricoles de circuler,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une circulation asymétrique sur cette voie :

- En autorisant tous les véhicules à circuler chemin des Fontanettes, dans le sens allant de l'entrée de l'aire de camping-car jusqu'au croisement entre le chemin des Fontanettes et la rue du Marais, en direction de La Terrasse - Chambéry
- En n'autorisant à circuler chemin des Fontanettes, dans le sens allant du croisement avec la rue du Marais jusqu'à l'entrée de l'aire de camping-car, en direction de Crolles, que les véhicules suivants :
 - o Engins agricoles (ces derniers pourront continuer en direction de Crolles)
 - o Cycles (ces derniers pourront continuer en direction de Crolles)
 - o **(nouvelle dérogation apportée par le présent arrêté) Vans et camping-cars, uniquement pour accéder à l'aire de camping-cars « Lumbin Camp'Icare »**

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de prendre un arrêté permanent organisant la circulation à cet endroit, afin d'assurer la bonne circulation des véhicules et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

La circulation chemin des Fontanettes, sur la portion allant de son croisement avec la rue du Marais jusqu'à l'entrée de l'aire de camping-car, est organisée de la façon suivante :

- Dans le sens allant de l'entrée de l'aire de camping-car jusqu'au croisement entre le chemin des Fontanettes et la rue du Marais, en direction de La Terrasse - Chambéry : la circulation de tous les véhicules est autorisée.
- Dans le sens allant du croisement avec la rue du Marais en direction de Crolles : ne sont autorisés à circuler chemin des Fontanettes que les véhicules suivants :
 - o Jusqu'à l'entrée de l'aire de camping-car uniquement :

- Vans et camping-cars, uniquement pour accéder à l'aire de camping-cars « Lumbin Camp'icare »
- Jusqu'à l'entrée de la route des tennis :
 - Engins agricoles
 - Cycles

La sortie des véhicules venant de l'aire de camping-car se fera exclusivement en tournant à gauche, direction La Terrasse - Chambéry

Article 2 :

Les restrictions de circulations seront indiquées sur site par l'apposition des panneaux de signalisation de rigueur (sens interdit – B1), assortis d'un panneau explicatif rappelant les dérogations au présent arrêté.

L'obligation de tourner à gauche en sortie de l'aire sera indiquée par des panneaux d'obligation de tourner à gauche et d'annonce de direction obligatoire (B21-2 et B21-C2).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 04 mars 2026

Le Maire
Pierre FORTE

